

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
R-030-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-09-04

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES — Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la santé publique*, R.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'inspection des viandes*.

1. L'article 26 du *Règlement sur l'inspection des viandes*, R.T.N.-O. R-190-96, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26. Il est interdit de faire ce qui suit dans les salles de refroidissement des carcasses et des viandes et dans les aires de transformation et d'expédition de l'abattoir :

- a) fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*;
- b) mâcher du tabac;
- c) cracher.

2. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 8 de la *Loi modifiant certaines lois concernant le cannabis* ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
